



SECTION :	Dépenses d'administration
INDEX N ^o :	A200-803
TITRE :	Honoraires et dépenses en cas de liquidation et pour les demandes de remboursement de l'excédent - LRR, par.10 (1)9. et 22.1 (4) et (5)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	A200-802

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique A200-802 (*Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour objet de préciser si les dépenses et les honoraires engagés à l'occasion de la liquidation d'un régime de retraite et des demandes de retrait de l'excédent sont payables à même la caisse de retraite.

Le paragraphe 10 (1)9 de la LRR exige que les documents qui créent un régime de retraite et en justifient l'existence énoncent le mécanisme de paiement des coûts d'administration du régime de retraite et de la caisse de retraite. Le paragraphe 22.1 (4) de la LRR autorise l'administrateur d'un régime de retraite (« l'administrateur ») à payer, sur la caisse de retraite, les honoraires et dépenses raisonnables de son mandataire, de l'employeur ou de toute autre personne qui offre des services liés à l'administration du régime de retraite ou à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite.

En cas de liquidation, l'administrateur peut payer sur la caisse de retraite les honoraires et dépenses raisonnables de son mandataire, de l'employeur ou de toute autre personne qui offre des services se rapportant à la liquidation du régime dans la mesure où ces honoraires et dépenses sont liés à l'administration du régime ou de la caisse de retraite. L'administrateur

n'est pas autorisé à payer ces honoraires et dépenses si les documents relatifs au régime et à sa capitalisation, y compris tout contrat de fiducie, comprennent des dispositions contraires au sujet du paiement des honoraires et dépenses ou en interdisent le paiement au mandataire, à l'employeur ou à une autre personne. Les documents en vigueur relatifs au régime et à sa capitalisation doivent, de même que les documents historiques relatifs au régime et à sa capitalisation, être étudiés afin de déterminer s'ils interdisent à l'administrateur de payer ces honoraires et dépenses à même la caisse de retraite.

En cas de demande de retrait de l'excédent par un employeur, les dépenses et honoraires associés à la demande de retrait de l'excédent ne peuvent pas être payés à même la caisse de retraite, car ils ne se rapportent pas à l'administration du régime ou à l'administration ou au placement des fonds de la caisse de retraite. Si le surintendant des services financiers consent à la demande de retrait de l'excédent, les honoraires et dépenses doivent être payés à même l'excédent avant la répartition de ce dernier. Lorsque la demande de retrait de l'excédent de l'employeur repose sur une entente écrite entre l'employeur, les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes ayant droit aux paiements en vertu du régime à la date spécifiée du paiement de l'excédent ou à la date de liquidation, l'accord des parties sera exigé.